



Convention de mise à disposition d'une tablette numérique

Entre,

La commune de Ploufragan, représentée par son Maire, Monsieur Bruno BEUZIT, dûment autorisé par délibération n°2026-04-01 du 7 avril 2026,
Ci-après désignée « la Ville »,

Et

Madame ou Monsieur..... conseiller(e) municipal (e) de la commune de Ploufragan,
Ci-après désigné(e) « le Bénéficiaire »

Préambule

Conformément à l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A cette fin, la Ville assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Ville peut, selon les termes de l'article L. 2121-13-1 du CGCT et dans les conditions définies par le règlement intérieur de son Conseil municipal, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques nécessaires.

C'est ainsi que, dans le cadre du projet de dématérialisation des procédures communales et, plus globalement, de la démarche de modernisation de l'administration, le Conseil municipal a décidé de doter chacun de ses membres d'une tablette numérique pour leur permettre d'être destinataires de toutes les informations relevant des compétences communales et, notamment de télécharger, enregistrer et consulter les documents stockés sur une plate-forme dédiée, hébergée par le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne, en particulier l'ensemble des projets de délibérations et leurs pièces jointes ou annexes.

Les conditions de mise à disposition de ce matériel sont réglées par la présente convention.

Article 1 - OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Ville met à disposition du Bénéficiaire le matériel désigné à l'Article 2.

Article 2 - MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le matériel mis à disposition, intitulé « la tablette numérique » dans la présente convention, est une tablette numérique Samsung Galaxy Tab A11+ et un étui support.

Article 3 - BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de cette mise à disposition les membres du conseil municipal.

En acceptant la mise à disposition de la tablette numérique, le Bénéficiaire s'engage à recevoir, par messagerie électronique à son adresse nominative _____@ploufragan.fr, la convocation, et un lien l'invitant à télécharger, depuis une plate-forme sécurisée, et à enregistrer les documents liés aux séances du Conseil municipal.

Ce dispositif pourra être étendu aux réunions de municipalité, et de toutes les autres commissions municipales.

Cette acceptation induit que l'envoi du dossier papier n'est pas retenu, les procédures étant exclusives.

Article 4 - DURÉE

La tablette numérique est mise à disposition jusqu'à la fin du mandat du Bénéficiaire, à l'issue duquel elle est restituée à la Ville.

Article 5 – CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition est gratuite.

Article 6 - RESPONSABILITÉS

Dès sa livraison, la tablette numérique est placée sous l'entière responsabilité du Bénéficiaire.

Article 7 - FORMATION

Une communication sur l'utilisation de la tablette numérique est assurée par la Direction Mutualisée des Systèmes d'Information afin que les bénéficiaires maîtrisent les opérations nécessaires au téléchargement, à l'ouverture et à la lecture des dossiers dématérialisés.

Article 8 - ASSISTANCE LOGICIELLE

Niveau 1 : le secrétariat des élus est formé pour assister les élus, de façon permanente et, en cas de difficulté, dans les manipulations liées à l'utilisation et aux fonctionnalités logicielles de la tablette numérique.

Niveau 2 : La Direction Mutualisée des Systèmes d'Information assurera une assistance plus pointue en cas de besoin.

Fait à Ploufragan, le

Le Bénéficiaire

Pour la Ville de Ploufragan,

Le Maire,
Bruno BEUZIT